

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANOR - AEOS

4 RUE DES CAVALIERS
ZA LE LOGIS
50320 La Haye-Pesnel

Références : 2026 - 165
Code AIOT : 0100036204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SANOR - AEOS implanté 4 RUE DES CAVALIERS ZA LE LOGIS 50320 La Haye-Pesnel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2024, qui a fait suite à une inspection du 7 décembre 2023. Lors de cette action de contrôle inopiné, il avait été constaté la présence d'un stock de déchets hydrocarburés sans autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOR - AEOS

- 4 RUE DES CAVALIERS ZA LE LOGIS 50320 La Haye-Pesnel
- Code AIOT : 0100036204
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SANOR AEOS est une société spécialisée dans la vidange des fosses septiques et toutes eaux, des bacs à graisse, le curage et l'hydrocurage des réseaux sur les départements de la Manche, Calvados, Bretagne et Mayenne.

Elle dispose de locaux situés ZA Le Logis à LA HAYE PESNEL.

L'établissement n'est pas connu des services de l'Etat au titre de la législation ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2024	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets dangereux ont été évacués. Il a été constaté l'absence de déchets dangereux dans les installations.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que, par suite, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 26 septembre 2022 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société SANOR AEOS, exploitant de l'installation de transit et regroupement de déchets dangereux située sur la commune de LA HAYE PESNEL, 4 rue des cavaliers - ZA Le Logis, est mise en demeure : <u>dès notification du présent arrêté</u> , de cesser toute activité de réception de déchets dangereux ; <u>sous un délai de 3 mois</u> , de régulariser la situation administrative de ses activités de transit et regroupement de déchets dangereux : - soit en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets dangereux en transit constatés lors de l'inspection du 7 décembre 2023 vers des installations de traitement ou d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet ; - soit en formulant une demande d'autorisation environnementale accompagnée d'un dossier

constitué conformément aux dispositions de la section 2 et de la sous-section 2 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'environnement.

Constats :

Suite à l'inspection du 7 décembre 2023, l'exploitant a indiqué, par courriel du 27 février 2024, que les eaux hydrocarburées avait été transférées sur le site exploité par le groupe AEOS VISSERIAS à Ecouché les Vallées (61) et que les boues ainsi que les contenants souillés avaient été envoyés et traités chez ARF. Le bordereau de suivi de déchet avait été transmis pour justifier de l'opération concernant les boues (11,82 tonnes).

Dans un courriel du 24 janvier 2024, l'exploitant indiquait qu'il allait solliciter une autorisation environnementale pour le transit de déchets dangereux.

Aucune demande n'a été déposée auprès des services de l'Etat.

Lors de cette visite, il a été constaté :

- l'absence de stock d'effluents ou de déchets dangereux ;
- la présence de 3 conteneurs contenant des déchets issus de dégrillage, stockés sous auvent à l'arrière du bâtiment : l'exploitant a indiqué le jour de l'inspection avoir contacté un prestataire pour leur évacuation ;
- la présence d'un camion citerne, vide, en configuration de dépotage ou rempotage (tuyaux connectés, trou d'homme ouvert) stationné dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure